

Gouvernement du Québec

Décret 277-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'approbation de deux protocoles d'ententes concernant les contributions financières du gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, pour l'année financière 1999-2000

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé en 1999-2000 le Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, un fonds dans la foulée de sa réforme du système de justice pour les jeunes, visant à compenser en partie les dépenses des gouvernements des provinces et des territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a divisé ce fonds en deux volets pour l'année 1999-2000 dont l'un concerne les activités de «Formation, de Partenariat et de Mise en œuvre», et l'autre les activités liées aux «Systèmes d'information»;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure deux protocoles d'ententes de contribution financière dans le cadre de ce fonds afin de compenser en partie les dépenses que le gouvernement du Québec a dû engager au cours de l'exercice 1999-2000, compte tenu de l'éventualité de cette réforme;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une autre loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique participent également au renouvellement du système de justice pour les adolescents;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le protocole d'entente concernant les contributions financières du gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes ainsi que du protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Centre canadien de la statistique juridique, pour l'année financière 1999-2000, et dont les textes devront être substantiellement conformes à ceux annexés à la recommandation du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42220

Gouvernement du Québec

Décret 278-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la nomination de madame Gisèle Pagé comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Dell Dunn-Sénéchal a été nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1080-2001 du 12 septembre 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique: